

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00363
Numéro SIREN : 632 003 638
Nom ou dénomination : SEPIMO

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2020 sous le numéro de dépôt 68634

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R068634

N° GESTION : 1963B00363

N° SIREN : 632003638

DENOMINATION : SEPIMO

ADRESSE : 31 r Francois 1er 75008 Paris

DATE D'ACTE : 15-06-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

Certifié conforme
à l'original
de 15/06/20

SEPIMO

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 31 Rue François 1^{er} – 75008 Paris
RCS Paris 632 003 638

PROCES-VERBAL DU DIRECTOIRE DU 30 JANVIER 2019

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 17/06/2020 Dossier 2020 00026326, référence 7564P61 2020 A 06611
Enregistrement : 0€ Pénalités : 0€
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Inspecteur des finances publiques

Michel QUÉRO
Inspecteur des Finances Publiques
SDE Saint-Lazare

L'an deux mille dix-neuf et le trente janvier à 9 heures (9h00), le directoire de la soc après la « Société » s'est réuni au siège social, sur convocation de son président délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. ARRETE D'UN PLAN D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES CONFORMEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES LE 18 OCTOBRE 2016 ;
ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

II. POUVOIRS POUR FORMALITES

Sont présents et ont signé la feuille de présence :

Louis-Guillaume BEAUCHEF, Président du directoire,
Marius FAYTRE, membres du directoire.
Etienne GUEDON, membres du directoire.

La séance est présidée par Louis-Guillaume BEAUCHEF, président du directoire (ci-après le « **Président** »).

Le président constate que la moitié au moins des membres étant présents, le quorum est atteint, et que le Directoire peut valablement délibérer.

I. ARRETE D'UN PLAN D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES CONFORMEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES LE 18 OCTOBRE 2016 ;
ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

Le Président expose aux membres du directoire qu'aux termes de sa onzième (11^e) résolution, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société lors de sa réunion du 18 octobre 2016 a :

1. autorisé le directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;

WF 

2. décidé que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à cinq (5)% du capital social calculé à la date de l'attribution, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le directoire aura prévus le cas échéant. A cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
3. constaté que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;
4. décidé que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de un an et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un an ;

toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

5. décidé que le directoire procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :
 - l'identité des bénéficiaires ;
 - le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
 - les éventuelles conditions d'attribution des actions auxquels seront soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.
6. décidé que le directoire aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

En conséquence de ce qui précède, le Président propose d'utiliser partiellement l'autorisation décrite ci-dessus et d'attribuer gratuitement six mille trois cents dix (13.000) actions de la Société à émettre au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dont la liste est proposée aux membres du directoire.

Il présente les critères ayant été retenus pour les besoins de l'établissement de ces listes ainsi que les clés de répartition desdites actions entre les attributaires.

Il expose ensuite les conditions et critères d'attribution gratuite des actions et les durées de la période d'acquisition et de la période de conservation qu'il est envisagé de fixer.

Il déclare qu'il a communiqué aux membres du directoire, préalablement à la présente réunion, des projets de règlements de plan d'attribution d'actions gratuites.

Il dépose sur le bureau le projet de plan d'attribution gratuite d'actions fixant les conditions et les critères d'attribution desdites actions, qu'il commente.

Le président propose au directoire d'arrêter ce plan dans les termes du projet préalablement adressé aux membres du directoire.

Après en avoir délibéré le directoire, à l'unanimité, faisant usage de l'autorisation qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société du 18 octobre 2016, aux termes de sa onzième (11^e) résolution :

1. **décide** d'attribuer gratuitement 13.000 actions de la Société à émettre (ci-après les « **Actions Gratuites** ») au bénéfice des personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 41.600 euros ;
 2. **arrête** le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions 2019-1 (ci-après le « **Règlement de Plan 2019-1** ») dont les dispositions fixent les conditions et critères d'attribution des Actions Gratuites, dans les termes figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal ;
 3. **décide** de virer à un compte de réserve indisponible intitulé « Compte de réserve indisponible pour l'attribution gratuite d'actions de la société » la somme nécessaire aux besoins de l'émission des Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition ;
 4. **décide** que l'attribution d'Actions Gratuites sera notifiée à chacun des bénéficiaires sous la forme d'une lettre d'attribution à laquelle sera annexé le Règlement de Plan applicable.
- *Membres du personnel salarié et mandataires sociaux bénéficiaires des actions gratuites :*

Bénéficiaires	Nombre d'actions attribuées	Date d'attribution	Période d'acquisition	Période de conservation	Condition
Louis-Guillaume BEAUCHEF	6.400	30 janvier 2019	2 ans	1 an	Oui ⁽¹⁾
Etienne GUEDON	3.000	30 janvier 2019	2 ans	1 an	Oui ⁽¹⁾
Marius FAYTRE	2.800	30 janvier 2019	2 ans	1 an	Oui ⁽¹⁾
Laurent THOMAS	200	30 janvier 2019	2 ans	1 an	Oui ⁽¹⁾
Channa CHHOEUN	160	30 janvier 2019	2 ans	1 an	Oui ⁽¹⁾
Cindy RODRIGUES	160	30 janvier 2019	2 ans	1 an	Oui ⁽¹⁾
Claire CROIZER	140	30 janvier 2019	2 ans	1 an	Oui ⁽¹⁾
Loïc MORVAN	140	30 janvier 2019	2 ans	1 an	Oui ⁽¹⁾
TOTAL	13.000				

(1) Présence du Bénéficiaire concerné selon les modalités prévues par le Règlement de Plan 2019-1.

II. POUVOIRS POUR FORMALITES

Le directoire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures (10h00).

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du directoire.



Monsieur Louis-Guillaume BEUCHEF,
Président



Un membre du directoire

ANNEXE 1

REGLEMENT DE PLAN 2019-1

REGLEMENT DE PLAN 2019-1 D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE LA SOCIETE SEPIMO

Arrêté par le directoire en date du 30 janvier 2019

MF

UJ

SOMMAIRE

1.	MISE EN PLACE DU PLAN	3
2.	DEFINITIONS	3
3.	OBJET 4	4
4.	BENEFICIAIRES	4
5.	NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DES ACTIONS	5
6.	Période d'Acquisition	5
	6.1 Cas général	5
	6.2 Cas de mobilité interne	5
	6.3 Cas d'Invalidité	6
	6.4 Cas de décès.....	6
	6.5 Changement de Contrôle	6
7.	PERIODE DE CONSERVATION	6
8.	CARACTERISTIQUES ET JOUISSANCE DES ACTIONS	7
9.	MODALITES DE LIVRAISON ET DETENTION DES ACTIONS	7
10.	OPERATIONS INTERCALAIRES	7
11.	AJUSTEMENT	7
12.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE PLAN	8
	12.1 Principe	8
	12.2 Notification des modifications	8
13.	REGIMES FISCAL ET SOCIAL	8
14.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
	14.1 Droits en qualité de salarié	9
	14.2 Droit applicable – Compétence	9

1. MISE EN PLACE DU PLAN

Par délibération du 18 octobre 2016, dans sa onzième (11^e) résolution, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SEPIMO, société anonyme dont le siège social est situé 31, rue François 1^{er}, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 632 003 638 (ci-après dénommée la « Société »), a autorisé le directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux qu'il choisira et/ou des mandataires sociaux.

Le directoire réuni le 30 janvier 2019 a, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 2016, procédé à l'attribution gratuite de 13.000 actions de la Société au profit de salariés et mandataires sociaux répondant aux critères d'éligibilité (ci-après désigné le « Plan ») et arrêté le présent règlement de Plan fixant les conditions et les critères d'attribution desdites actions (ci-après désigné le « Règlement de Plan »).

2. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Règlement de Plan, les termes et expressions suivants débutant par une lettre majuscule seront définis comme suit et pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| « Actions » | désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital ; |
| « Attribution » | désigne la décision prise par le directoire le 30 janvier 2019 d'attribuer gratuitement des Actions à un Bénéficiaire donné. Cette Attribution constitue un droit à recevoir gratuitement des Actions à l'issue de la Période d'Acquisition sous réserve du respect des conditions et critères fixés par le présent Règlement de Plan ; |
| « Bénéficiaires » | désigne la ou les personnes éligible(s) au profit desquelles le directoire a procédé à une Attribution d'Actions, ainsi que, le cas échéant, ses ayants-droit au titre de la dévolution successorale ; |
| « Changement de Contrôle » | désigne le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition : <ul style="list-style-type: none">- le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) la majorité des droits de votes attachés aux actions de la Société ; ou- le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) plus de 30% de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu ; ou |

- le fait de déterminer en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de la Société ; ou
 - le fait de disposer du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes de direction ou de surveillance de la Société ; ou
 - la cession par tout moyen d'au moins 50 % de la participation détenue par l'actionnaire de la Société le plus important en capital et/ou en droits de vote.
- « **Date d'Attribution** » désigne la date de la décision du directoire d'attribuer gratuitement des Actions dans le cadre du Plan, soit le 30 janvier 2019 ;
- « **Date d'Acquisition** » désigne la date à laquelle les Actions attribuées gratuitement sont définitivement acquises par le Bénéficiaire concerné ;
- « **Groupe** » désigne la Société ainsi que toutes les sociétés et groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- « **Invalidité** » désigne l'invalidité d'un Bénéficiaire correspondant à un classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- « **Lettre d'Attribution** » désigne la lettre par laquelle un Bénéficiaire donné est informé de l'attribution gratuite d'Actions à son profit, telle que prévue à l'Article S du Règlement de Plan ;
- « **Période d'Acquisition** » désigne le délai de deux (2) ans commençant à courir à la Date d'Attribution et expirant à la Date d'Acquisition ;
- « **Période de Conservation** » désigne le délai d'un (1) an commençant à courir à la Date d'Acquisition ;
- « **Présence** » Désigne la présence du Bénéficiaire en qualité de salarié et/ou de mandataire social de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;
- « **Statuts** » désigne les statuts de la Société en vigueur à la date à laquelle il est fait référence.

3. OBJET

Le présent Règlement de Plan a pour objet de fixer les conditions et critères de l'attribution gratuite des Actions dans le cadre du Plan aux Bénéficiaires, en vertu des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de l'autorisation consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 18 octobre 2016.

4. BENEFICIAIRES

Conformément à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 18 octobre 2016, le directoire de la Société a arrêté la liste des Bénéficiaires parmi

les membres de son personnel salarié et du personnel salarié des sociétés du Groupe, avec mention du nombre d'Actions attribuées gratuitement à chacun d'eux.

5. NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DES ACTIONS

L'Attribution des Actions sera notifiée à chacun des Bénéficiaires sous la forme d'une Lettre d'Attribution adressée par le directoire ou toute autre personne mandatée par lui, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, accompagnée d'un exemplaire du présent Règlement de Plan et précisant le nombre d'Actions attribuées au Bénéficiaire concerné, la Période d'Acquisition et la Période de Conservation des Actions.

Le Bénéficiaire accusera réception de la Lettre d'Attribution et du Règlement de Plan en renvoyant des exemplaires signés de ces documents dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de leur réception, lesdits documents étant réputés reçus à la date de leur première présentation.

L'éligibilité au Plan ne préjuge pas d'une éligibilité à tout plan qui serait mis en place ultérieurement.

6. Période d'Acquisition

6.1 Cas général

Sans préjudice des stipulations des articles 6.2 à 6.5 ci-dessous, les Actions attribuées gratuitement seront définitivement acquises par les Bénéficiaires à l'issue de la Période d'Acquisition, sous la condition suspensive suivante :

- (i) Présence continue du Bénéficiaire concerné pendant la Période d'Acquisition, sous peine de caducité du droit à l'acquisition des Actions à la date à laquelle cette condition ne sera plus remplie, étant précisé que le directoire pourra relever un Bénéficiaire donné de la condition de Présence susvisée.

Pour le cas où le Bénéficiaire cumulerait des fonctions de salarié et de mandataire social au sein d'une même société ou au sein de deux sociétés distinctes du Groupe, la perte de l'une des deux fonctions n'entraînera pas la perte du droit d'acquies, à l'issue de la Période d'Acquisition, les Actions attribuées gratuitement dans le cadre du Plan.

Conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, les Bénéficiaires détiennent un droit de créance personnel et incessible sur la Société jusqu'au terme de la Période d'Acquisition.

Pendant la Période d'Acquisition, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions attribuées gratuitement et ne sont pas actionnaires de la Société. Ils ne possèdent dès lors aucun des droits qui sont attachés aux Actions.

6.2 Cas de mobilité interne

En cas de transfert, de détachement ou de mutation du Bénéficiaire au sein d'une société du Groupe, impliquant (i) la rupture définitive du contrat de travail initial et la conclusion d'un nouveau contrat de travail ou d'un mandat social et/ou (ii) une démission du Bénéficiaire de ses fonctions de mandataire social et l'acceptation d'un nouveau mandat social ou la

conclusion d'un contrat de travail dans l'une de ces sociétés, le Bénéficiaire conservera son droit à recevoir gratuitement ses Actions à l'issue de la Période d'Acquisition.

6.3 Cas d'Invalidité

En cas d'Invalidité avant le terme de la Période d'Acquisition, les Actions attribuées gratuitement seront définitivement acquises par le Bénéficiaire concerné à la date de l'Invalidité, sous la condition suspensive suivante :

- (i) Présence continue du Bénéficiaire concerné entre la Date d'Attribution et la date de l'Invalidité, étant précisé que le directoire pourra relever un Bénéficiaire donné de la condition de Présence susvisée.

6.4 Cas de décès

En cas de décès du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, les Actions attribuées gratuitement seront définitivement acquises à la date de la demande d'attribution formulée par son ou ses ayant-droits au titre de la dévolution successorale, sous la condition suspensive suivante :

- (i) Présence continue du Bénéficiaire concerné entre la Date d'Attribution et la date du décès, étant précisé que le directoire pourra relever un Bénéficiaire donné de la condition de Présence susvisée.

La demande d'attribution des Actions devra intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce.

6.5 Changement de Contrôle

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'à la suite d'un Changement de Contrôle, le Bénéficiaire perd sa qualité de salarié du Groupe ou de mandataire social de la Société en raison d'un licenciement (sauf cas de licenciement pour faute lourde) dans les six (6) mois suivant la date de Changement de Contrôle effectif, la condition de Présence du salarié ainsi que les éventuelles autres conditions à l'attribution définitive des actions ne seront pas exigées.

7. PERIODE DE CONSERVATION

Pendant la Période de Conservation, les Bénéficiaires concernés seront propriétaires des Actions attribuées gratuitement et seront actionnaires de la Société. Ils bénéficieront dès lors des prérogatives de tout actionnaire de la Société.

Les Actions attribuées gratuitement sont toutefois incessibles pendant la Période de Conservation, les Bénéficiaires n'étant pas autorisés à les transférer ou à les affecter en garantie, par quelque moyen que ce soit, ou à les convertir au porteur pendant cette période.

Les Actions attribuées gratuitement seront cessibles à l'issue de la Période de Conservation, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

Les Bénéficiaires seront tenus de conserver au nominatif les Actions attribuées gratuitement jusqu'à la date à laquelle ils auront cessé d'exercer leurs fonctions de mandataire social de la Société ou d'une société du Groupe pour quelque cause que ce soit.

8. CARACTERISTIQUES ET JOUISSANCE DES ACTIONS

Les Actions définitivement attribuées à l'issue de la Période d'Acquisition seront des actions ordinaires nouvelles à émettre de la Société.

Elles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts à compter de la Date d'Acquisition.

Elles seront assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société et jouiront des mêmes droits à compter de la Date d'Acquisition.

9. MODALITES DE LIVRAISON ET DETENTION DES ACTIONS

A l'issue de la Période d'Acquisition, la Société livrera aux Bénéficiaires les Actions attribuées gratuitement sous réserve du respect des conditions et critères d'attribution visés aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Si la Date d'Acquisition ne correspond pas à un jour ouvré, la livraison des Actions interviendra le premier jour ouvré suivant la fin de la Période d'Acquisition.

La Société décidera librement des modalités de livraison et de détention des Actions au regard de la réglementation en vigueur.

Au terme de la Période de Conservation et en cas de cotation sur un marché organisé ou réglementé chaque Bénéficiaire pourra sur demande expresse formulée auprès de la Société, bénéficier d'une détention des Actions sous une forme au porteur. Il supportera le cas échéant les frais liés au transfert et à la gestion des Actions issues du Plan.

Pour le cas où, comme conséquence de l'attribution gratuite d'Actions dans le cadre du Plan, la Société ou l'une quelconque des sociétés du Groupe serait obligée de payer des impôts, charges sociales ou toute autre taxe ou contribution sociale au nom et pour le compte du Bénéficiaire, la Société se réserve le droit de différer ou d'interdire la livraison des Actions à la Date d'Acquisition jusqu'à ce que le Bénéficiaire concerné ait remboursé à la Société ou à la société du Groupe concerné le montant correspondant à ces impôts, charges sociales, taxe ou contribution sociale.

10. OPERATIONS INTERCALAIRES

En cas d'échange sans soulte d'Actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant la Période d'Acquisition ou la Période de Conservation, les sociétés participant à l'opération se substitueront à la Société et les stipulations du présent Règlement de Plan et notamment les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation, seront applicables aux droits à attribution et aux actions reçus en échange conformément à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce.

Il en sera de même en cas d'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant la Période de Conservation.

11. AJUSTEMENT

Pour le cas où la Société procéderait, pendant la Période d'Acquisition, à une division de la valeur nominale ou à un regroupement d'actions, à un amortissement ou une réduction du

capital, à une modification de la répartition de ses bénéfices, à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, à une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à une distribution de réserves ou à une émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, le nombre maximum d'Actions attribuées dans le cadre du Plan pourra être ajusté dans les conditions prévues par la législation.

Chaque Bénéficiaire sera informé des modalités pratiques de l'ajustement et de ses conséquences sur l'Attribution d'Actions dont il a bénéficié, étant précisé que les Actions attribuées gratuitement en application de cet ajustement seront régies par le Règlement de Plan.

12. MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE PLAN

12.1 Principe

Le présent Règlement de Plan pourra être modifié par le directoire de la Société, étant précisé que cette modification sera subordonnée à l'accord écrit des Bénéficiaires concernées dans l'hypothèse où elle impliquerait une diminution des droits desdits Bénéficiaires.

Les nouvelles stipulations s'appliqueront aux Bénéficiaires des Actions en Période d'Acquisition à la date de la décision emportant modification du Règlement de Plan prise par le directoire ou de l'accord écrit des Bénéficiaires, s'il est requis.

12.2 Notification des modifications

Les modifications apportées au Règlement de Plan seront notifiées aux Bénéficiaires concernés, par tout moyen, en ce compris par courrier interne, par lettre simple ou avec demande d'avis de réception, par télécopie ou courrier électronique.

13. REGIMES FISCAL ET SOCIAL

Le Bénéficiaire supportera tous impôts et prélèvements obligatoires mis à sa charge par la législation en vigueur au titre de l'attribution gratuite des Actions, à la date d'exigibilité desdits impôts ou prélèvements.

Il appartient à chaque Bénéficiaire de vérifier et s'acquitter le cas échéant des obligations déclaratives lui incombant au titre de l'attribution gratuite des Actions.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Droits en qualité de salarié

Aucune stipulation du présent Règlement de Plan ne peut être interprétée comme conférant au Bénéficiaire un droit acquis au maintien de son contrat de travail le liant à la Société ou à l'une quelconque des sociétés du Groupe, ou limitant le droit de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe à mettre fin ou à modifier les termes et conditions du contrat de travail du Bénéficiaire.

14.2 Droit applicable – Compétence

Le présent Règlement de Plan est soumis à la loi française. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera porté devant les juridictions compétentes de la République française.

MP

LM

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R068634

N° GESTION : 1963B00363

N° SIREN : 632003638

DENOMINATION : SEPIMO

ADRESSE : 31 r Francois 1er 75008 Paris

DATE D'ACTE : 15-06-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SEPIMO
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 2 041 600 euros
Siège social : 31 rue François 1er - 75008 PARIS
RCS PARIS B 632 003 638

STATUTS

VERSION EN VIGUEUR AU 15 JUIN 2020

Pour copie certifiée conforme, 6 15/06/2020


Monsieur Louis-Guillaume Beauchef,
Président du Directoire

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration par acte sous seing privé ; elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 22 janvier 1963.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2016 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat, l'aménagement, le lotissement, la revente en bloc ou par lots de tous terrains ;
- l'achat, la construction, la vente en France ou à l'étranger de tous immeubles ou biens fonciers ;
- plus généralement, toutes opérations immobilières portant sur tous terrains ou constructions, en France ou à l'étranger, ainsi que l'étude de tout projet rapportant ;
- le financement de toutes opérations de ce type ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire, quelle qu'en soit la forme, par voie de souscription ou d'acquisition d'actions ou de parts, la création de telles sociétés ;
- toutes opérations commerciales nécessitées par la réalisation de l'objet ci-dessus.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SEPIMO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé au 31 rue François 1^{er}, 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil de surveillance a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions (2.041.600) d'euros.

Il est divisé en six cent vingt-cinq mille (638.000) actions de 3,20 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi. Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.
2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal.
3. La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS ET IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

1. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires.
2. La Société pourra à tout moment, faire usage des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées générales et, en particulier des dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET DECLARATIONS DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS

1. Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

La transmission des actions, quelque soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

2. Outre l'obligation légale d'information, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres de capital représentant une fraction égale à 5% du capital et/ou des droits de vote aux assemblées, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des valeurs mobilières qu'elle possède donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils. Cette information est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 5% du capital ou des droits de vote sans limitation.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée et consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément, 5% au moins du capital et/ou des droits de vote de la société, dans les conditions visées à l'article L. 233-7 avant dernier alinéa du Code de commerce.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

2. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans toutes les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales ; dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social. La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait 5 jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

3. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions requis.

Article 13 - DIRECTOIRE

1. La Société est dirigée par un Directoire composé de deux (2) membres au minimum à cinq (5) membres au maximum, qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance dans ces limites.

2. La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 80 ans. Le mandat de tout membre du Directoire ayant atteint cet âge, prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 80 ans.

3. Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ce sont obligatoirement des personnes physiques.

4. Le mandat du Directoire est d'une durée de six (6) ans. Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération lors de leur nomination.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires ou par le Conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Si un siège de membre du Directoire vient à être vacant, le Conseil de surveillance doit le pourvoir dans le délai de deux mois.

Le membre du Directoire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

5. Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président du Directoire. En son absence, le Directoire désigne un Président de séance.

6. Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire. Toute délibération donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé du Président de séance et d'au moins un membre du Directoire ; copies et extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés par le Président du Directoire, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 14 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société.

Il ne peut toutefois, sans y être préalablement autorisé par le Conseil de surveillance prendre des décisions exceptionnelles, stratégiques et/ou en matière d'investissement de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société et/ou la nature et l'étendue de ses activités (rachat de sociétés, joint-ventures, cession des actifs essentiels).

2. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui porte(nt) alors le titre de "directeur général".

Le Président du Directoire et les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de surveillance est composé de onze (11) membres au plus.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six (6) années.

3. Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 80 ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du Conseil de surveillance, le Conseil peut pourvoir à son remplacement dans les conditions légales applicables. Toutefois, si le nombre de membres du Conseil de surveillance devenait inférieur à trois (3), le Directoire convoquerait alors une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

4. Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

5. Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Le Président et le Vice-Président doivent être des personnes physiques.

Le Président est chargé de présider les séances du Conseil, ou en son absence, le Vice-Président. En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents chargé de la présider.

Le Conseil peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil et même en dehors des actionnaires.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, le Président du Conseil de surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La convocation se fait par tous moyens et en cas d'urgence, elle peut même être faite verbalement.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil de surveillance présents ou représentés participant à la séance.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux ; copies et extraits de ces procès verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi et aux règlements applicables.

Article 17 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance autorise les opérations énumérées à l'article 14 ci-dessus.

Le Conseil de surveillance peut transférer le siège social en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Article 18 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent être allouées pour des missions ou mandats particuliers, les membres du Conseil de surveillance peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant fixé par l'assemblée générale est maintenu jusqu'à nouvelle décision. Le Conseil répartit librement ces jetons de présence entre ses membres.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société, l'un des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise ou encore si l'une de ces personnes est indirectement intéressée à la convention en question.

Le membre du Conseil de surveillance ou du Directoire « intéressé » au sens de l'article L. 225-88 du Code de commerce est tenu d'informer le Conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de son choix ;
- voter par correspondance ; ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

L'intermédiaire qui a satisfait aux dispositions légales en vigueur peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français.

La Société est en droit de demander à l'intermédiaire visé à l'alinéa précédent de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée, soit sous forme de papier, soit, sur décision du Directoire mentionnée dans l'avis de réunion et de convocation, par télétransmission.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, si le Directoire le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, n'interrompt pas le délai de deux ans fixé, ou conserve le droit acquis, tout transfert de titres par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Les personnes morales actionnaires bénéficiant de ce droit de vote double le conservent si elles font l'objet d'une fusion-absorption ou d'une scission emportant transfert de leurs actions. La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci l'ont institué.

3. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales ou statutaires.

Article 23 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Directoire. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Le Directoire a la faculté de décider la mise en paiement d'acomptes sur dividende dans les conditions prescrites par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 24 – DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 25 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 26 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.